## BIEN PROTÉGER BIEN FORMER BIEN ENCADRER POUR LE BIEN DE TOUS

## **RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

## Mémoire de la Chambre de la sécurité financière

Déposé au ministère des Finances le 30 septembre 2015



Consultation publique faisant suite au *Rapport sur l'application* de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- 1. Toutes mesures à être incorporées à une politique, et toutes mesures législatives visant à modifier l'une des lois suivantes ou toutes autres lois du secteur financier pour donner effet (globalement ou à la pièce) à une telle politique, devraient faire l'objet de consultations préalables à l'Assemblée nationale afin de permettre à tous les intéressés, dont la Chambre de la sécurité financière, de faire valoir leur point de vue et d'interagir publiquement avec les parlementaires qui seront appelés à en faire l'étude détaillée. On parle ici de :
  - la LDPSF;
  - la Loi sur les assurances;
  - la Loi sur les valeurs mobilières;
  - la Loi sur l'AMF.
- 2. Pour la CSF, la cohérence avec les choix politiques historiques est de mise dans l'élaboration de toute politique sur l'avenir de la LDPSF. Ces choix, au gré des amendements apportés à cette loi depuis son adoption, ont permis la mise en place au Québec d'une structure d'encadrement innovante où la Chambre a sa place et qui a démontré sa capacité à répondre aux objectifs qui sous-tendaient son adoption. Au lieu de perturber le juste équilibre établi par la LDPSF entre :
  - les intérêts des différents secteurs de l'industrie des PSF;
  - les intérêts commerciaux des grands de cette industrie;
  - les intérêts de cette industrie et ceux du public épargnant et consommateur;

il est primordial de favoriser la stabilité de cette structure d'encadrement des PSF et de passer à la considération de mesures qui construiront sur les acquis nationaux plutôt que de chercher à les dilapider.

3. Les consensus établis depuis l'adoption de la LDPSF ne peuvent être mis de côté sans étude approfondie des conséquences sur l'expertise québécoise dans le domaine et sans tenir des audiences publiques pour en débattre. Nous n'avons rien à gagner et tout à perdre à démanteler ce qui a été réalisé au Québec en matière d'encadrement de la distribution des PSF. Selon la Chambre, il faut au contraire miser sur des acquis qui fonctionnent déjà très bien et les faire évoluer en fonction du contexte d'aujourd'hui, plutôt que de faire table rase des réalisations collectives québécoises dans le secteur.

- 4. Les réalisations de la Chambre à titre d'OAR doivent être reconnues et le gouvernement devrait lui réitérer sa confiance au terme de la présente consultation.
- 5. Le gouvernement doit continuer de miser sur le modèle d'autoréglementation multidisciplinaire de la CSF et faire en sorte de le développer, car son apport améliore sans cesse la qualité de la protection du consommateur de PSF au Québec. La Chambre est le seul organisme d'autoréglementation qui soit en position d'allier l'expertise, l'efficacité d'intervention et l'objectivité décisionnelle requises pour assurer un encadrement adéquat de la distribution de ces produits et services au Québec, et qui puisse accompagner l'industrie dans son évolution en offrant une formation et un encadrement multidisciplinaire de l'activité des professionnels en services financiers.
- 6. La CSF demande donc l'abandon complet et immédiat des propositions d'abolition de son organisation, parce que leur mise en œuvre aurait pour effet de diminuer la protection des épargnants, de complexifier le régime d'encadrement réglementaire des disciplines de sécurité financière, d'alourdir le fardeau de la règlementation en fragmentant ce régime parmi plusieurs OAR unidisciplinaires, et d'effacer l'évolution réalisée au cours des 15 dernières années en matière d'encadrement décloisonné des professionnels en services financiers au Québec.
- 7. La CSF estime que le gouvernement devra compléter sa réflexion à l'égard des représentants en plans de bourses d'études, des représentants en assurance qui ne sont pas à l'emploi d'un assureur et des planificateurs financiers avant de revenir aux parties prenantes avec un projet de politique formelle en matière de distribution de PSF.
- 8. Pour guider le gouvernement dans l'adoption des règles d'encadrement de l'offre en ligne d'assurance, la CSF recommande de recourir au principe que toutes les transactions ayant pour objet un produit d'assurance individuelle ou collective de personnes doivent être réalisées dans des conditions qui offrent au consommateur le bénéfice des mêmes

protections, conseils et services d'intermédiation, quel que soit le mode de communication utilisé pour réaliser la transaction. De plus, un professionnel en services financiers membre de la CSF devrait intervenir dans tous les cas où un produit ou service de sécurité financière est offert au public, afin de dispenser conseil et assistance relativement à l'acquisition de ce produit ou service, quel que soit le mode de communication (incluant l'Internet) qui est utilisé.

- 9. La CSF estime qu'il faut écarter toute proposition qui permettrait à un assureur ou à toute autre institution financière d'autodiscipliner ses pratiques de distribution de PSF afin d'offrir au public une protection minimale uniforme et adéquate à l'égard de telles pratiques dans l'ensemble de l'industrie.
- 10. Pour rejoindre les efforts d'harmonisation à l'échelle canadienne, le Québec devrait modifier le régime de distribution sans représentant de la LDPSF pour obliger le distributeur à détenir un permis restreint pour la distribution de produits d'assurance de personnes accessoire à la vente d'un bien, et assujettir le distributeur aux règles et à la supervision du régulateur. La Loi garantirait ainsi une compétence minimale des distributeurs et un encadrement de leur déontologie. De plus, la LDPSF conférerait à l'Autorité les pouvoirs requis pour interdire à un distributeur d'offrir quelque produit d'assurance que ce soit en cas de manquement à ses obligations.
- 11. Dans le prolongement des réformes mises en place par la LDPSF et la Loi sur l'AMF, des mesures législatives appropriées devraient être adoptées, et des délégations additionnelles de fonctions et pouvoirs devraient être accordées à la CSF afin que :
  - le rôle d'OAR québécois de la CSF dans toutes les disciplines en services financiers soit élargi pour intégrer les pratiques de distribution des cabinets et de supervision des représentants qui leur sont rattachés;
  - les règles de la CSF en matière de pratiques de distribution de PSF dans les disciplines de l'épargne collective et des plans de bourses d'études soient formellement reconnues afin de faciliter l'harmonisation recherchée par le Passeport en valeurs mobilières;
  - la Chambre soit dotée de tous les pouvoirs requis pour devenir, en toutes matières de conduite des affaires des courtiers en épargne collective basés au Québec et de leurs représentants, un OAR à part entière disposant de pouvoirs égaux à ceux des autres OAR canadiens. Cela permettrait de compléter l'harmonisation des règles et l'intégration de la

supervision, dans un premier temps, du secteur de l'épargne collective à l'échelle canadienne dans le cadre du Passeport et, par la suite, des autres disciplines en services financiers.

- 12. Un régime d'autodiscipline des assureurs par voie de politiques et procédures de contrôle interne guidées par lignes directrices de l'AMF serait inadéquat pour encadrer des pratiques de distribution de PSF et protéger les clients des assureurs.
- 13. La Chambre propose d'améliorer l'efficience d'encadrement et d'obtenir des délégations de pouvoirs et de fonctions additionnelles lui permettant d'encadrer à la fois les activités du représentant autonome et de son « cabinet ». Alternativement, le gouvernement pourrait introduire des amendements à la Loi pour permettre à la CSF d'encadrer les agents généraux et faire en sorte qu'ils exercent à leur tour une supervision des représentants autonomes, comme le veut la pratique actuelle. La CSF serait ainsi appelée à mettre encore davantage au service de l'industrie et du public son expertise dans la réglementation et la surveillance de professionnels en services financiers.
- 14. La CSF reconnaît qu'en principe, un mécanisme d'indemnisation des épargnants peut jouer au besoin un rôle de stabilisation de la confiance du public envers l'industrie, confiance dont le maintien est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité du marché des PSF. Cet appui n'est cependant pas inconditionnel. Pour la Chambre, toute mesure visant à améliorer ce genre de mécanisme devrait respecter certaines balises :
  - les améliorations apportées doivent viser à favoriser uniformément la confiance dans l'offre de PSF de tous les intervenants couverts, sans discrimination entre eux;
  - les cotisations des participants au Fonds doivent être établies équitablement, en fonction du risque représenté par chaque groupe;
  - les coûts additionnels engendrés par ces améliorations ne devraient pas être tellement élevés qu'une fois intégrés au prix des PSF offerts au public, ils en rendraient prohibitif le coût d'acquisition par le consommateur.
- 15. L'élaboration de toute politique visant à améliorer le régime du Fonds d'indemnisation des services financiers aurait avantage à s'inspirer des orientations qui suivent :

- maintenir un équilibre entre l'encadrement et l'indemnisation;
- responsabiliser l'épargnant sans déresponsabiliser le représentant;
- harmoniser les couvertures;
- abolir les limites de couverture en fonction des inscriptions ou certifications;
- privilégier une gouvernance indépendante du Fonds; et
- favoriser les mesures d'éducation des épargnants.